



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 13-2292

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime hors secteur du Marais Poitevin

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-643 quater du 29 mars 2013 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime, dans le secteur du Marais Poitevin, entre 1er avril et le 27 octobre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-643 ter du 29 mars 2013 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en Charente-Maritime, hors secteur du Marais Poitevin, entre 1er avril et le 27 octobre 2013 ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements au maximum d'ici 2015 dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau,

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé;

Considérant le déficit pluviométrique constaté dans le département de la Charente-Maritime

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5.2 de l'arrêté-cadre 13-643 ter du 29 mars 2013, il est appliqué les mesures suivantes:

1 - Mesures reconduites

BASSIN	Seuil déclenchant	Valeur de l'Indicateur au 16 septembre 2013	MESURES DE RESTRICTION
6- Seudre	Seuil d'alerte d'été (170 l/s)	151 l/s à la station de jaugeage de Saint André de Lidon. Seuil d'alerte franchi le 17 juillet 2013	Réduction de 12% du volume autorisé restant au 11 juin 2013
9 - Seugne	Seuil d'alerte d'été (1500 l/s)	2293 l/s à la station de jaugeage de la Lijardière. Seuil d'alerte franchi le 15/08/13	Réduction de 7 % du volume autorisé restant au 11 juin 2013
13 Lary - Palais	Seuil de coupure d'été	Absence d'écoulement à la station de Jaugeage de Bors de Baigne. Seuil de coupure franchi depuis le 22 août 2013	Interdiction totale des prélèvements
10 Né	Seuil de coupure d'été (225 l/s)	395 l/s à la station de jaugeage de Salles d'Angle. Seuil de coupure franchi le 10 septembre 2013	Interdiction totale des prélèvements

2- Mesures nouvelles :

BASSIN	Seuil déclenchant	Valeur de l'indicateur au 16 septembre 2013	MESURES DE RESTRICTION
5 Antenne-Rouzille	Seuil d'alerte d'été (-22,5 m)	-22,71 au piézomètre de Ballans. Seuil d'alerte d'été franchi depuis le 15 septembre 2013	Réduction de 3 % du volume autorisé restant au 11 juin 2013

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté-cadre 13-643 ter du 29 mars 2013 sont exclus de ces mesures les

prélèvements d'eau pour les cultures suivantes :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes ;
- semences, semis et flots expérimentaux.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **jeudi 19 septembre 2013 à 8h00** , elles prendront fin le 30 septembre 2013 à minuit.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 13-2236 du 11 septembre 2013 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **1 8 SEP. 2013**

La PREFETE,
Pour la **Préfète**
et par **délégation**
~~Le Secrétaire Général~~

Michel **TOURNAIRE**